Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250911-2025_44_3-AR

LA VILLE CREIL

Décision n° 2025 – 48
Objet : Animation musicale

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale Nicole CAPON de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

Considérant :

Que le CCAS Nicole CAPON de Creil organise 2 repas festifs en résidence autonomie (résidence Faccenda et Somasco) les 17 et 18 décembre 2025

Décide :

Article 1 :
De signer avec l'association APMA-MUSIQUE (groupe Eternels Refrains) une convention ayant pour objet la tenue d'une animation musicale lors de ces 2 repas festifs, dans chacune des 2 résidences, entre 12h00 et 16h00 au prix de 1250 € TTC.

Article 2 :
D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4840 Animation sociale, nature 611 prestation de service.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 4 septembre 2025

Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CREIL (OISE)

Cédric LEMAIRE

Date de notification : 11.09.2025
Date de publication sur le site
du CCAS Nicole CAPON : 11.09.2025

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250911-2025_44_3-AR

CONTRAT DE CESSION

01082024-0083

du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES

RAISON SOCIALE	www.apma-musique.fr
Adresse Postale	10, chemin du moulin de l'Etang 91310 LINAS
Tél/Fax	Tel : 0169580740 / port : 0628063099
N° TVA intracommunautaire	FR7540762380000049
N° de SIRET	SIRET 407 623 800 00049 APE 9003B
Email	Apma-Musique@hotmail.fr
Représentée par	M BARRAULT
En qualité de	Trésorier

ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE	CCAS Ville de Creil 80 rue Victor Hugo 60100 CREIL
Tél /Email	
SIRET / APE	
Licence	
Représenté(e) par	Monsieur Cédric LEMAIRE
En qualité de	Vice-président en vertu de la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée le 25 août 2020

ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A. LE PRODUCTEUR

dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles 2-1051048
il dispose du droit d'exploitation en France du ou des spectacles
"Balade Musicale" par Eternels Refrains

B. L'ORGANISATEUR

s'est assuré de la disposition d'un lieu:

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR garantit la présence, sur le lieu cité ci-dessous, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du ou des spectacles,

"Balade Musicale" par Eternels Refrains

Les 17 et 18 décembre 2025 de 12h00 à 16h00,
Pour CCAS de la ville de CREIL, thème organisé au sein des Résidences Autonomie Somasco et Fascenda.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la prestation et en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des artistes.

ARTILCLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Un repas complet aux artistes.
Il se charge des droits d'auteurs auprès de la SACD ou SACEM

ARTICLE 4 - PRIX - REGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage verser ou PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme de **1184,83 €** **HT + TVA (5,5 %) de** **65,17 €**

soit un total ~~HT~~ **1250,00 €** TTC **mille deux cents cinquante euros**

Le règlement de cette somme sera effectué par Chèque, virement ou mandat administratif dans les délais fiscaux en vigueur à l'ordre du PRODUCTEUR Apma-Musique.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250911-2025_44_3-AR

ARTICLE 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la dispo[illegible]
des artistes une heure avant le début du spectacle et le lieu sera installé pa[illegible]

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.
Le PRODUCTEUR a une assurance responsabilité civile limité, les artistes, employés par le producteur, assurent leurs matériels (instruments de musique, décors, etc...).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dons son lieu.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes ou plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Hormis les cas précités, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à La moitié du prix défini à l'article 4.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Linas,
Le 1 septembre 2025, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé
www.spma-musique.fr
[illegible] du moulin de l'étang
[illegible] LINAS
TEL [illegible] 09 58 07 40 FAX 09 58 99 60
Courriel : spma-musique@hotmail.fr
LICENCE [illegible]
SIREN N° [illegible] APE [illegible]

L'ORGANISATEUR

Pour le président et par délégation, le maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

CENTRE COMMUNAL D'A[illegible] CREIL (OISE)

Cédric LEMAIRE

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé »